

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01892

Numéro SIREN : 441 719 622

Nom ou dénomination : 47

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2024 sous le numéro de dépôt 3749

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6.000 €uros
Siège social : 47, Avenue Henri Ginoux – 92120 MONTROUGE
441 719 622 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JANVIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, et le 15 janvier, à 13 H 00, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sis 47, Avenue Henri Ginoux – 92120 MONTROUGE, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antonio DA COSTA en qualité de Président associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions composant le capital social, soit 75 actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des associés ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée ;
- Les statuts mis à jour.

Puis le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi et les règlements ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de huit jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2023 ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Il est préalablement rappelé que l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2023 a décidé de réduire le capital social de 2.000 Euros, pour le ramener de 8.000 Euros à 6.000 Euros, par voie de rachat de 25 actions, appartenant en pleine propriété à Monsieur Fernando DA COSTA, d'une valeur nominale de 80 Euros chacune, au prix unitaire de 1.800 Euros, soit un prix global de 45.000 Euros.

L'assemblée générale extraordinaire constate que la condition est satisfaite, à savoir l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 15.000 Euros.

L'assemblée générale extraordinaire constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de 2.000 Euros, pour le porter de 8.000 Euros à 6.000 Euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2023, par voie de rachat de 25 actions appartenant à Monsieur Fernando DA COSTA, d'une valeur nominale de 80 Euros chacune, au prix unitaire de 1.800 Euros, pour le prix global de 45.000 Euros est devenue définitive.

Ceci ayant été rappelé, l'assemblée générale extraordinaire décide que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 43.000 Euros s'impute en intégralité :

- Sur le poste « réserve légale » à concurrence de 200 Euros ;
- Sur le poste « réserves statutaires et contractuelles » à concurrence de 42.800 Euros tels que figurant au dernier bilan de la Société.

Il est constaté le caractère définitif du rachat des 25 actions appartenant à Monsieur Fernando DA COSTA, conformément à la décision de l'assemblée en date du 20 septembre 2023, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les article 6 et 7 des statuts :

L'article 6 sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société, lors de la constitution, une somme de 8.000 Euros ;

ADC ADC

Il a été décidé par assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2023 de réduire le capital social de 2.000 Euros pour être ramené à 6.000 Euros par voie de rachat de 25 actions, et par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2024, il a été constaté sa réalisation définitive.

L'article 7 sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.000 Euros.

Il est divisé en 75 actions d'une valeur nominale de 80 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

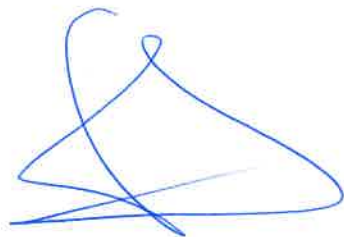
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

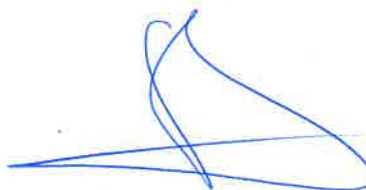
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents et représentés.

Antonio DA COSTA



Maria OLIVEIRA



47

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6.000 Euros
Siège social : 47, Avenue Henri Ginoux – 92120 MONTRouGE
RCS NANTERRE 441 719 622

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président
Monsieur Antonio DA COSTA



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions de la Société et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée constituée originairement sous la forme de Société à Responsabilité Limitée immatriculée le 20 avril 2002.

Transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2023.

Ladite Société régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la mise en gérance et la vente de tous fonds de commerce de café, bar, brasserie, restaurant et notamment la création, l'exploitation et la vente d'un fonds de commerce de « CAFE BRASSERIE » sis à 47, Avenue Henri Ginoux – 92120 MONTRouGE,
- La prise à bail de tous locaux, l'acquisition ou la cession de tous baux,
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou Société créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, fusions et alliances.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières même en participation, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 47

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à : 47, Avenue Henri Ginoux – 92120 MONTRouGE.

Il peut être transféré par simple décision du Président dans tout autre endroit du même département sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1) La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société, lors de la constitution, une somme de 8.000 Euros ;

Il a été décidé par assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2023 de réduire le capital social de 2.000 Euros pour être ramené à 6.000 Euros par voie de rachat de 25 actions, et par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2024, il a été constaté sa réalisation définitive.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.000 Euros.

Il est divisé en 75 actions d'une valeur nominale de 80 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi

ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 19 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les nus-propriétaires seuls exercent le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions ayant trait à l'affectation des résultats courants, lesquelles sont du ressort des usufruitiers.

En toute hypothèse, nus-propriétaires et usufruitiers devront être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peuvent obtenir que soient consignées dans les procès-verbaux leurs observations éventuelles. La même faculté leur est accordée en cas de consultation écrite.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION

12-1 - Cessions

Forme de la cession

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

« Cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, partage, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions composant le capital social.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire personne physique et la dénomination, le siège social, le capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les dirigeants et l'identité des actionnaires du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision des associés n'est pas motivée, elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

12-2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

La transmission des actions dépendant de la succession d'un associé s'opère de plein droit au profit de son conjoint, de ses héritiers, légataires ou représentants, lesquels sont dispensés de tout agrément ; mais pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ils doivent dans le plus bref délai, indiquer au Président, leurs nom, prénoms, profession, domicile, et justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Jusqu'à ces productions et justifications, les conjoints, héritiers, légataires et représentants d'un associé décédé, ne peuvent exercer vis-à-vis des associés survivants ou de la Société, aucun des droits appartenant à leur auteur ; ils ne peuvent notamment exiger le paiement des dividendes afférents aux actions ayant appartenu à l'associé défunt ni du capital ou des intérêts des créances de ce dernier sur la Société.

Les actions sont également librement cessibles au profit du conjoint d'un associé en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et pour exercer les droits attribués à sa qualité d'associé, l'époux attributaire d'actions devra, dans le plus bref délai, indiquer ses nom, prénoms, profession et domicile au Président, et remettre à celui-ci un original enregistré, une expédition ou un extrait régulier de l'acte qui constatera l'attribution des actions à son profit.

Jusqu'à ces justifications et productions, le conjoint attributaire d'actions ne pourra exercer aucun des droits attachés auxdites actions.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou toute autre personne que celui-ci désignera.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Durée des fonctions

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable la collectivité des associés, au moins 3 mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité, qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission du Président à toute époque.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans les rapports de la Présidence avec la Société, et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposé aux tiers ni invoqué par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux sera soumise à la décision collective des associés.

Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

19.1 Compétence de l'assemblée

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- L'affectation en nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société ;
- La fondation de toute société ;
- L'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;

19.2. Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

19.3. Convocation et réunion d'une assemblée

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens de communication écrite.

La convocation indique l'ordre du jour et les lieux et heure de convocation et y sont joints les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé a le droit d'obtenir avant toute consultation les documents lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Tout associé peut requérir, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Société au moins cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de résolutions.

19.4. Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. Chaque associé a le droit de participer aux réunions par lui-même ou par le mandataire de son choix justifiant de son habilitation.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des éventuels associés absents.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion signée du Président de l'assemblée et d'un associé ou du mandataire d'un associé.

19.5. Quorum et vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

19.6. Assemblée générale ordinaire

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit la proportion du capital représenté, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité absolue des actions est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général.

19.7. Assemblée générale extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé et notamment augmenter le capital social par voie d'élévation du montant de la valeur nominale des actions ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Civile ;

Pour toutes autres modifications statutaires, l'Assemblée délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation les trois quarts des actions, et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des actions détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Sauf application des dispositions de l'article L. 232-1, IV du Code de commerce, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Lorsque des actions sont détenues en pleine propriété et d'autres en démembrement de propriété, il est convenu de répartir le dividende comme suit :

La part du dividende (résultat de l'exercice) correspondant aux bénéfices d'exploitation sera réparti entre les pleins-propriétaires et les usufruitiers selon leurs droits de vote et ils acquitteront l'impôt.

En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, toute distribution ultérieure de dividendes prélevés sur le poste report à nouveau sera acquise à l'usufruitier.

En cas de mise en réserve du bénéfice, toute distribution ultérieure de dividendes prélevés sur un poste de réserve sera acquise au nu-propriétaire.

La part du dividende correspondant aux bénéfices résultant des plus-values sur éléments d'actifs immobilisés sera répartie entre les pleins-propriétaires et les nus-propriétaires selon leurs droits de vote et ils acquitteront l'impôt.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés

commandités. La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toute contestation aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce du siège social.